



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Mise en conformité production groupe froid de l'unité de production
culinaire

CCAP MAPA 2026_128

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION.....	5
1.1	PRESENTATION DU GHT SUD LORRAINE.....	5
1.2	OBJET DU MARCHE.....	6
1.3	LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
1.4	ALLOTISSEMENT.....	6
1.5	FORME DU MARCHE.....	6
1.6	DUREE DU MARCHE.....	7
1.7	CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	7
1.8	VARIANTE(S).....	7
1.9	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES OBLIGATOIRES.....	7
1.10	CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE.....	7
2	NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	7
3	PROCÉDURE DE PASSATION.....	7
4	TEXTES OFFICIELS.....	8
5	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
6	IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS.....	8
6.1	MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
6.2	MAITRISE D'ŒUVRE.....	9
6.3	CONTROLE TECHNIQUE.....	9
6.4	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	9
7	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
7.1	CARACTERISTIQUES DES PRIX.....	9
7.2	REVISION DES PRIX.....	9
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
8.1	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	10
8.1.1	<i>Demandes de paiement mensuelles.....</i>	<i>10</i>
8.1.2	<i>Acomptes mensuels.....</i>	<i>11</i>
8.1.3	<i>Demande de paiement finale.....</i>	<i>12</i>
8.1.4	<i>Décompte général définitif - solde.....</i>	<i>12</i>
8.1.5	<i>Régime des paiements.....</i>	<i>14</i>
8.2	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.....	14

8.3	PAIEMENTS DES COTRAITANTS.....	14
8.4	PAIEMENTS DES SOUS-TRAITANTS	14
8.4.1	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	14
8.4.2	<i>Modalités de paiements direct du sous-traitant</i>	15
8.5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES FACTURES	15
8.5.1	<i>Dispositions relatives à « Chorus Pro ».....</i>	15
8.5.2	<i>Mise en œuvre d'un service de gestion de projets dématérialisé.....</i>	16
9	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	16
9.1	GARANTIE FINANCIERE	16
9.2	PRIMES	17
9.3	AVANCE	17
10	ASSURANCES.....	18
10.1	GENERALITES.....	18
10.2	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE	18
10.3	ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ET DES RISQUES ANNEXES	19
10.4	ASSURANCE DES EQUIPEMENTS	20
10.5	ASSURANCE DES APPROVISIONNEMENTS	20
10.6	ASSURANCE DE LA BASE DE VIE	20
11	DÉLAI D'EXÉCUTION	20
11.1	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	20
11.2	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	21
11.2.1	<i>Prolongation des délais d'exécution des travaux.....</i>	21
11.2.2	<i>Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries.....</i>	21
11.2.3	<i>Autres types.....</i>	22
	<i>Ajournement.....</i>	22
	<i>Force majeure.....</i>	23
	<i>Travaux supplémentaires ou modificatifs</i>	23
11.3	CONGES PAYES	23
11.4	PENALITES	23
11.4.1	<i>Pénalités de retard</i>	24
11.4.2	<i>Pénalités diverses</i>	26
11.4.3	<i>Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion.....</i>	26
12	RÉCEPTION DES TRAVAUX	26
12.1	RECEPTION DES TRAVAUX	26

12.2	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	26
12.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	27
12.4	RECEPTION PARTIELLE	27
12.5	DELAIS DE GARANTIE DES TRAVAUX	27
13	RÉSILIATION	27
13.1.1	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	<i>27</i>
13.1.2	<i>Résiliation du marché pour faute du titulaire.....</i>	<i>27</i>
13.1.3	<i>Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire</i> <i>28</i>	
13.1.4	<i>Résiliation en cas de groupement</i>	<i>28</i>
14	RÉGLEMENT DE LITIGES	28
15	Relations fournisseurs et achats responsables	28
16	Traitement des données à caractère personnel.....	29
17	EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	30
18	LITIGES.....	30
19	MEDIATEUR INTERNE.....	30
20	DEROGATION CCAG-TRAVAUX.....	31

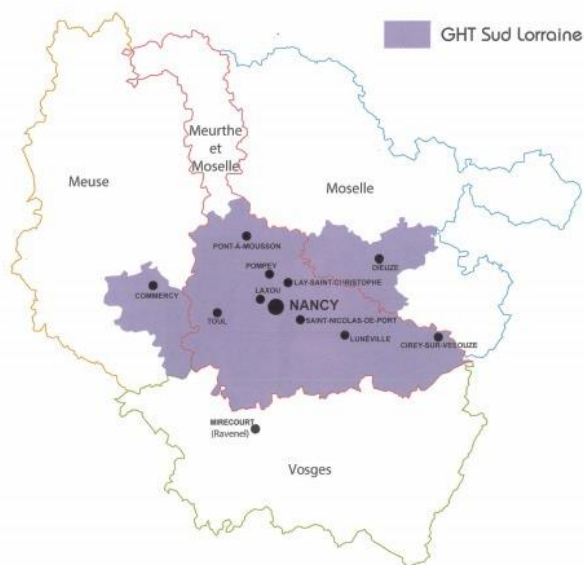
1 PRÉSENTATION

1.1 Présentation du GHT SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-de la-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre, pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Le CHRU de Nancy est compétent en phases de passation et d'exécution du marché pour :

- procéder, dans le respect des dispositions du droit de la Commande Publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché public ;
- signer et notifier le marché public ;
- procéder, dans une certaine mesure, à l'exécution du marché public et notamment procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants pouvant intervenir dans le cadre du marché public,
- réaliser plus généralement les actes relatifs à la modification du marché public,
- prononcer la résiliation du marché public,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement bénéficiaire et des recours contentieux formés par ou contre un établissement bénéficiaire à titre individuel,
- réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché public à partir des données transmises par les bénéficiaires ou les prestataires.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux nécessaires à la mise en conformité production groupe de froid de l'unité de production culinaire.

Montant estimatif de l'opération global des travaux des 7 corps d'état et de la fourniture du groupe (en euros HT) : 940 000,00 euros

Montant estimatif du lot en euros HT : 90 500 euros

1.3 Lieu d'exécution des travaux

Les travaux se situent à l'adresse suivante : Unité de Production Culinaire - Rue Charles WELCHE 54000 Nancy

1.4 Allotissement

La présente consultation comporte 1 lot : Gros œuvre

N° du lot	Désignation
2	Gros œuvre

Le descriptif et les conditions des travaux attendus sont détaillés dans le CCTP.

1.5 Forme du marché

Le marché est établi sous la forme d'un marché ordinaire.

1.6 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

1.7 Calendrier prévisionnel des travaux

Les prestations sont exécutoires à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à réception du procès-verbal de réception des travaux exécutés.

La date prévisionnelle du début des travaux est ainsi fixée au 2 Novembre 2026 pour une durée de 4 mois (y compris la période de préparation du chantier de 1 mois).

La date de réception du chantier est programmée au 1^{er} Mars 2027 au plus tard.

Le candidat devra optimiser le délai d'exécution des travaux via un planning détaillé des opérations à mener.

Le délai d'exécution devient contractuel lorsque aucune contestation n'a été faite par la société sous 8 jours, à compter de la date d'envoi de l'ordre de service.

1.8 Variante(s)

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.9 Prestations supplémentaires éventuelles obligatoires

Les candidats devront formuler une offre pour les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires PSEO définis dans le CCTP.

Pour information, le tableau suivant expose les prestations supplémentaires éventuelles prévues :

CODE	LIBELLE	Article du CCTP
PSEO1	Portiques	III.6.1
PSEO3	Abri Fumeurs	III.6.2

L'établissement choisira souverainement de retenir ou non une ou plusieurs prestations supplémentaires proposées, dans sa décision d'attribution du marché.

1.10 Certificat d'économie d'énergie

Sans objet.

2 NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS :

Le code CPV principal du marché est le suivant : 45233220 – Travaux de gros œuvre

3 PROCÉDURE DE PASSATION

La présente procédure est soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique :

« Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ».

4 TEXTES OFFICIELS

Les documents de référence du présent marché sont :

- Le Code de la commande publique et ses annexes,
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté modifié du 1er avril 2021.

Ces documents peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques (<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>)

- Les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structurels tous matériaux,
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations concernées par le marché)
- Les Documents techniques unifiés (DTU)
- Les documents PROFEEL (ex-PACTE, ex-RAGE) applicables
- Les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique
- La réglementation relative à la protection de l'environnement
- La réglementation relative à la protection du patrimoine
- Le décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Cet article du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Les pièces constitutives sont les suivantes, et par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'engagement et son annexe par lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières dédié (CCTP) ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique et financière du titulaire.

6 IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

6.1 Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par l'établissement du CHRU DE NANCY.

Le représentant du maître de l'ouvrage est le directeur général, Monsieur Arnaud VANNESTE.

6.2 Maîtrise d'œuvre

L'établissement délègue la maîtrise d'œuvre avec le cabinet **François Henrion MALGRAS**.

6.3 Contrôle technique

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction. Le contrôle technique est assuré par la société **SOCOTEC**.

6.4 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Le maître d'œuvre définit une politique de sécurité des personnes lors des interventions des prestataires extérieurs dans ses établissements, conformément aux dispositions :

- du décret 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail Art. R 237-1 à R 237-28)

Cette politique se traduit par la mise en place de différentes procédures que les prestataires devront respecter conformément aux dispositions du CCTP et du PGC.

L'établissement délègue la coordination générale des mesures de prévention des opérations à **BUREAU VERITAS**.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées par application un prix global et forfaitaire.

7.2 Révision des prix

Les prix de référence sont fermes la première année d'exécution.

Ils pourront ensuite être révisés à la baisse ou à la hausse, à la demande expresse du titulaire ou à l'initiative de l'acheteur public, à la **date d'anniversaire du marché** soit un an après la date de notification du marché, par application des dispositions ci-après.

En cas de changement des bases de calcul des indices ou de suppression de ces derniers en cours d'exécution du marché public, il sera fait application du coefficient de raccordement ou du nouvel indice communiqué par l'INSEE de l'Usine Nouvelle ou du Moniteur.

Le titulaire devra transmettre la nouvelle proposition de prix, par voie postale avec accusé réception à l'adresse suivante :

A l'attention du service achats

CHRU NANCY

29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

54035 NANCY

La demande de révision des prix devra être adressée par le titulaire au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire du marché sous peine de rejet au-delà de ce délai.

Formule :

Les prix révisés sont calculés comme suit :

$$P_{pr} = P_{ac} \times \frac{I_n}{I_o}$$

Ppr = Prix révisés

Pac = Prix du marché

In = Valeur du dernier index de référence final connu

Io = Valeur du dernier index de référence final connu le mois de la demande de révision

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Modalités de règlement des comptes

Le titulaire envoie ses demandes de paiement mensuelles sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée CHORUS PRO (accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>) est mise à disposition des fournisseurs et prestataires afin de déposer ou saisir leurs factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation du portail CHORUS est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture : **200 042 166 00013**
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **ET**
- le numéro d'engagement (facultatif) = numéro de commande

8.1.1 Demandes de paiement mensuelles

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG-travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux et autres prestations du marché ;

2° Approvisionnements ;

3° Primes ;

4° Remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4 du CCAG travaux

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

8.1.2 Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent :

b) Le montant des primes, le cas échéant ;

c) Le montant de la TVA ;

d) Le montant des pénalités, le cas échéant ;

e) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

f) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;

g) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

h) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

8.1.3 Demande de paiement finale

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 11.1.1 du présent CCAP s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 41.5 du CCAG-Travaux (réception sous réserve), la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux (réception avec réserves), la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 11.1.4 du présent CCAP.

8.1.4 Décompte général définitif - solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 11.1.2 pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais mentionnés ci-dessous.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention indiquant expressément l'objet de réserves, litige ou réclamation prévue ci-dessus, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, en cas d'absence de réponse du maître d'ouvrage au titulaire dans le délai de dix jours, le projet de décompte général ne devient pas le décompte général définitif. Le décompte général définitif ne peut l'être qu'après une notification expresse du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé ci-dessus, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas

exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1 du CCAG-Travaux, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

8.1.5 Régime des paiements

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire précisé sur l'acte d'engagement, ou aux comptes des cotraitants selon les modalités précisées à l'article 11.4 infra ou sous-traitants selon les modalités précisées à l'article 11.5 infra.

Ils s'effectueront dans un délai de 50 jours à compter de réception de la demande de paiement.

Le comptable assignataire chargé des paiements de chaque établissement est précisé en Annexe.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par dérogation à l'article 53.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut pas interrompre les travaux pour retard de paiement.

8.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants de TVA relatifs aux montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en application de la réglementation en vigueur.

8.3 Paiements des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint ou solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché et du décompte afférent aux prestations exécutées pour chaque cotraitant.

Lorsqu'un cotraitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce cotraitant ;
- joint la copie des factures de ce cotraitant acceptées ou rectifiées par ses soins

8.4 Paiements des sous-traitants

8.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial (formulaire DC4) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique. Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlements des sommes à payer directement au sous-traitant ;

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-6 du Code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Un sous-traitant peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant :

- soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré
- soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances

8.4.2 Modalités de paiements direct du sous-traitant

Conformément à l'article R2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 50 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8.5 Dispositions relatives à la dématérialisation des factures

8.5.1 Dispositions relatives à « Chorus Pro »

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire.

Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.5.2 du présent CCAP, la facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/ccp/utilisateur?execution=e1s1>) dans les conditions suivantes.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « CHORUS ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité SIRET) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de marchés, le numéro du marché ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- Le numéro d'engagement
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHRUN.

8.5.2 Mise en œuvre d'un service de gestion de projets dématérialisé

Dans le cadre des marchés, chaque établissement du GHT Sud Lorraine pourra prévoir de recourir ou non à un système d'échange de données informatisées accessibles, pour faciliter le pilotage de l'exécution administrative et financière d'une opération de travaux pendant toute sa durée et ce jusqu'à sa fin de garantie de parfait achèvement.

Projet NHN (Nouvel Hôpital de Nancy) du CHRU de Nancy :

Le CHRU de Nancy, dans le cadre du pilotage de son projet NHN, s'est adjoint les compétences d'un ATMO. Cet ATMO justifiant d'un besoin d'échanges de données a mis en place la solution Ediflex pour le compte de la maîtrise d'ouvrage et celui de tous les intervenants concernés par le projet NHN.

Ainsi tous les marchés pilotés par le CHRU de Nancy en lien avec le projet NHN préciseront la nécessité de recourir à la suite logicielle Ediflex, qui intégrera les modules suivants :

- gestion documentaire (plans, pièces écrites, compte rendus et suivi de visas associés),
- gestion financière (réception des situations entreprise principale et sous-traitants, traitement des situations, notification automatique, application automatique des révisions, établissement des décomptes généraux),
- gestion des opérations préalables à la réception et de la réception (gestion dématérialisée et repérage plan des réserves, gestion dématérialisée des réserves).

Dans ce cadre, il appartiendra à chaque attributaire de marché d'acquiescer, d'une part, les abonnements permettant l'accès à cette solution, d'autre part, de former ses équipes au logiciel pour permettre un suivi opérationnel de l'outil mis en place par l'ATMO du Maître d'ouvrage.

Et dans les 15 jours suivant la notification du marché, le titulaire devra proposer une arborescence de classification des documents qui sera intégrée par l'ATMO.

9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

9.1 Garantie financière

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à **5.00 %** du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Si le titulaire est une petite et moyenne entreprise, au sens du Code de la commande publique, alors ce taux est égal à 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution sera constituée.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements, à hauteur du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

9.2 Primes

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul et de versement de primes sont précisées dans les marchés en application de l'article 19.4 du CCAG-Travaux.

Ces primes peuvent prendre la forme de primes pour réalisation anticipée.

9.3 Avance

Sauf refus exprès du titulaire à l'acte d'engagement du marché, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 euros HT et la durée d'exécution égale ou supérieure à 2 mois dans les conditions prévues aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

Par précision de l'article 10.1 du CCAG-Travaux (option B), le titulaire ou son sous-traitant bénéficie d'une avance dont le taux est fixé à **10%** du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 50 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux du lot concerné. Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage une facture correspondant au montant de l'avance à verser.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés de la tranche affermie atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque les conditions de versement de l'avance sont remplies. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque tranche exécutée.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

10 ASSURANCES

10.1 Généralités

D'une manière générale, il est rappelé que la responsabilité du Titulaire à l'égard du Maître d'ouvrage s'entend comme constructeur et réalisateur des ouvrages dont il a la charge.

Les dispositions de l'ensemble de la présente clause ne représentent que la couverture considérée comme minimale par le Maître d'ouvrage.

En tout état de cause, et malgré la preuve qui lui est demandée de faire quant à l'existence des polices d'assurance et avenants nécessaires, ainsi qu'au paiement régulier des primes afférentes, le Titulaire ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurance, ou encore les franchises ou les exclusions prévues par ces polices et avenants, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur à l'occasion d'un sinistre, pour prétendre à quelque atténuation que ce soit de ses responsabilités à raison de son marché.

Le Titulaire s'oblige à vérifier qu'il satisfait bien aux conditions exigées, par ses polices d'assurance et avenants, pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les prestations intellectuelles et les travaux qu'il est engagé à réaliser, tant du point de vue de leur nature que de leur montant.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code. Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre ou de la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants.

Il est précisé que dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au début de chaque année civile, avant réception et au solde des comptes, le Titulaire en la personne de chaque cotraitant et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances mentionnées ci-après.

De même, aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne pourra avoir lieu tant que les attestations d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-après n'auront pas été fournies.

Le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre contre tout recours au cas où sa responsabilité serait recherchée à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux.

10.2 Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

⇒ sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu'elle découle des articles 1240 à 1242 du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :

- du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux,
- du fait des travaux avant réception,
- du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants,
- résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.

⇒ sa RC contractuelle, telle qu'elle découle des articles 1231-1 et suivants du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger du Titulaire une augmentation du plafond des garanties dans le cas où il serait amené à considérer, sur avis de la Maîtrise d'œuvre, que les montants assurés sont insuffisants.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

En RC pendant travaux :

- dommages corporels : 5 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels : 1 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels et immatériels après réception : 1 000 000.00 € par sinistre et par année.

En RC après travaux les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les montants de garanties minimales indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la Responsabilité. Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des Responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

10.3 Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes

Le Titulaire déclare être titulaire de garanties couvrant :

- sa responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792, 1792-1 et suivants et 2270 du Code civil, conformément à l'Article L 241-1 du Code des Assurances, et aux Clauses Types prévues à l'Annexe 1, à l'Article A 241-1 de l'Arrêté du 17 novembre 1978 modifié par l'Arrêté du 27 décembre 1982,
- les risques d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code civil.
- les dommages immatériels consécutifs aux risques précédents

Cette police devra couvrir toutes les prestations (prestations intellectuelles et travaux) exécutés par le Titulaire.

Elle devra comporter une renonciation à la règle proportionnelle de capitaux.

Les travaux ou prestations n'entrant pas dans le cadre de la garantie de police de base devront être couverts par un avenant propre aux travaux considérés. Les frais en résultant seront à la charge du Titulaire.

En outre, la garantie de base de cette police devra couvrir le coût total définitif de la construction, honoraires et taxes compris.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'Article 1792-4 du Code civil.

Le cas échéant, sur demande expresse du maître d'ouvrage, le Titulaire mettra en place un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), conformément à l'article R243-1 du Code des assurances.

10.4 Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

- les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l'article L 211-1 du code des assurances ;
- les dommages causés par leurs engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'ils utilisent pour la réalisation des travaux ;

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

10.5 Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements doivent être couverts par une assurance les garantissant contre tous les risques (entre autres, vol, incendie, dégradations, etc.).

10.6 Assurance de la base de vie

Le Titulaire assurera, à ses frais, les bureaux de chantier, locaux et ouvrages connexes (installation provisoire).

Cette assurance devra garantir :

- les risques habituels : incendie, dégâts des eaux, vol, etc.,
- le risque d'arrêt de chantier qui résulterait de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux,
- la perte d'exploitation qui résulterait de cette destruction pour les différents intervenants, y compris le Maître d'ouvrage.

11 DÉLAI D'EXÉCUTION

11.1 Délai d'exécution des travaux

La date prévisionnelle du début des travaux est fixée à l'article 1.7 du présent document du marché par l'établissement émetteur.

Le candidat devra optimiser le délai d'exécution des travaux via un planning détaillé des opérations à mener. Le Titulaire s'engage à intégrer son intervention dans le Calendrier d'exécution fourni lors de la consultation. Il détaille à son offre et pendant la période de préparation les durées unitaires des tâches qui lui incombent, et permet la mise au point du calendrier détaillé d'exécution par la Maîtrise d'œuvre pendant la période de préparation. Le planning des tâches unitaires fourni dans l'offre par chaque entreprise spécifiera les délais d'exécution et les conditions de réalisation par rapport aux autres corps d'état.

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des prestations et n'excèdera pas deux mois.

Le titulaire devra adapter sa production de documents d'exécution pour une prise en compte en temps utile des remarques et observations de la Maîtrise d'œuvre.

Le marché est exécutoire à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à réception du procès-verbal de réception des travaux exécutés.

Le délai d'exécution devient contractuel lorsque aucune contestation n'a été faite par le titulaire du marché sous 8 jours, à compter de la date d'envoi de l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier ne peut pas avoir pour effet de modifier les délais globaux, ou d'introduire des conditions de d'exécution non définies par la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'approuver ce calendrier d'exécution pour lui octroyer un caractère exécutoire sur les délais partiels.

11.2 Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais dans les conditions définies au présent article est sans incidence financière sur le montant de la rémunération due au Titulaire en application du présent marché. En revanche, une telle prolongation a pour effet de suspendre l'application des éventuelles pénalités de retard prévues en cas de non-respect des délais correspondants.

11.2.1 Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 18.2 et 18.3 (en cas de tranches optionnelles) du CCAG-Travaux sont applicables à ces délais. A cet égard, il est précisé qu'une prolongation peut également être justifiée par l'intervention de instances extérieures aux instances du Maître d'Ouvrage.

La prolongation des délais d'exécution s'effectue par ordre de service envoyé par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.

Quel que soit le cas de prolongation, le Titulaire devra démontrer au Maître d'Ouvrage qu'il a accompli ses meilleurs efforts pour éviter ou minimiser le retard induit.

11.2.2 Cas spécifique de prolongation des délais : intempéries

Dans le cas d'intempéries, au sens de l'article L5424-8 du Code du travail, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés par ordre de service du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

Lorsque l'arrêt des travaux n'est que partiel et que celui-ci entraîne néanmoins une prolongation des délais, celle-ci est notifiée au Titulaire par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

Dans le cas d'intempéries non visées les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, le présent marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction des critères ci-dessous. Cette prolongation de délai est alors accordée au Titulaire en fonction des constatations faites et elle lui est notifiée par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

A cet égard, il est entendu que :

- En aucun cas, les journées d'intempéries reconnues ne donnent droit à indemnisation ou rémunération complémentaire ;
- La prolongation éventuelle des délais d'exécution pour cause d'intempéries ne donne lieu à aucune indemnité ni rémunération complémentaire.

Intempéries non visées par les dispositions de l'article L5424-8 du Code du travail et autres phénomènes

La notion d'intempéries s'entend alors dans les conditions suivantes :

Nature du phénomène	Intensités et durées limites
Vent	Vmax > 60 km/heure=> journée complète Rafale > 56 km/h => ½ journée concernée
Pluie	10 mm/jour pendant 2 jours consécutifs ou 3 mm dans une 1/2 journée

Neige	10 cm d'épaisseur => journée complète 2 cm dans ½ une journée => ½ journée concernée
Température – Gel	T < -2° C à l'ouverture du chantier => journée complète -2° C < T < 3° C sur la durée d'ouverture du chantier => ½ journée

La base météorologique de référence est la station locale la plus proche des travaux dans le département.

Le Titulaire a la responsabilité de contrôler de façon journalière les données de prévision des crues disponibles sur le site internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Modalités de prise en compte d'une journée d'intempéries

Aucune journée d'intempéries ne sera comptée pour les tâches suivantes :

- Opérations d'acheminement à pied d'œuvre des matériaux et équipements nécessaires à la réalisation des travaux quels que soient les moyens de transport,
- Période de préparation préalable à la réalisation des travaux ;
- Travaux en dehors du chemin critique de l'opération.

Pour permettre la prise en compte des journées d'intempéries, le Titulaire devra justifier les conditions d'application de la clause intempérie et avertir, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine, le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries ; passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte.

Chantier impraticable après les intempéries

À la fin des intempéries, le chantier peut demeurer impraticable pendant une certaine période. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de faire constater par le Maître d'œuvre l'impossibilité de reprendre l'exécution des travaux et de demander une prolongation du délai d'exécution. Ce constat contradictoire se fait en présence du Maître d'œuvre et du Titulaire, sur la base d'un rapport photographique, remis ensuite au Maître d'œuvre.

A défaut de respecter ces modalités, la poursuite de l'arrêt du chantier au-delà des intempéries à proprement dites est injustifiée et cet arrêt de chantier prolongé n'est pas pris en considération dans le cadre de l'application éventuelle des pénalités de retard.

11.2.3 Autres types

Les travaux objet du marché pourront être ajournés, interrompus et/ou suspendus en cas de circonstances imprévisibles, en application des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.

Ajournement

Ainsi notamment et en application de l'article 53.1 du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage pourra décider de l'ajournement des travaux en cas de :

- Non obtention, de recours à l'encontre de ou de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et prestations associées,
- De pollution du terrain (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG-Travaux),
- De présence d'engins de guerre nécessitant l'intervention des services de déminage de la Sécurité Civile (cette situation donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG-Travaux),
- De découverte de restes humains (en application de l'article 33-3 du CCAG-Travaux),
- De découverte de matériaux, objets et vestiges (en application de l'article 33 du CCAG-Travaux),

- De découverte de réseaux dangereux non identifiés préalablement.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage les situations ci-dessus et de les informer des possibilités de poursuivre ou non les travaux tout en suspendant l'exécution des travaux sur les zones concernées.

La décision d'ajournement des travaux est prononcée par ordre de service notifié au Titulaire. La reprise de l'exécution des travaux sera également prononcée par ordre de service notifié au Titulaire.

En cas de décision d'ajournement des travaux, et par dérogation aux dispositions de l'article 53.1.1 du CCAG-Travaux, cette indemnité ne sera pas due au Titulaire dans l'hypothèse où les circonstances ayant mené à l'ajournement des travaux et prestations associées ont pour origine une faute du Titulaire.

En tout état de cause, et sauf urgence dûment justifiée pouvant avoir pour effet de réduire ce délai, le Titulaire devra à nouveau être à pied d'œuvre dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de l'ordre de service de reprise de l'exécution des travaux.

Force majeure

La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subira le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Travaux supplémentaires ou modificatifs

Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

11.3 Congés payés

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils sont compris dans le délai global d'exécution des travaux.

11.4 Pénalités

L'ensemble des pénalités définies au présent article sont fermes et non révisables. Ces pénalités viennent en diminution du montant des acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités ne sont pas soumises à TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité, quel qu'en soit le montant.

En cas de cotraitance si le groupement a fait le choix de comptes séparés, le montant des pénalités est par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux, appliqué en intégralité au mandataire, lequel sera chargé de les répartir a posteriori entre les membres du groupement.

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître de l'ouvrage ou par la Maîtrise d'œuvre par rapport notamment :

- Aux défauts de nettoyage des espaces du chantier durant son exécution ;
- Aux délais d'exécution y compris délais d'exécution partiels ;
- Aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- Aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- Aux dates et heures de rendez-vous auxquels l'entreprise est tenue d'assister selon les dispositions du présent document ;

- Aux dates fixées pour la remise de documents ;
- Aux manquements relatifs à l'application des règles de sécurité et/ou enlèvement des protections collectives.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

11.4.1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sans que le Titulaire ne puisse présenter d'observations sur l'application de celles-ci et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des travaux ou des prestations associées précisé dans le marché est expiré, sous réserve des stipulations des articles 18.2 du CCAG-Travaux.

Par ailleurs, et par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 30% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut appliquer sans mise en demeure, avec ou sans concertation avec son maître d'œuvre, une retenue provisoire sur la base d'un retard estimé par ses soins. Cette retenue provisoire pourra être restituée selon l'état du retard ou du préjudice subi par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage restituera les retenues si le retard est résorbé et les retards intermédiaires n'ont généré aucun préjudice ou aucun surcoût de quelque nature que ce soit.

Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux du marché pour lequel un délai d'exécution a été fixé, il est appliqué une pénalité de, selon les cas :

La pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour de retard ;

Pénalité et retenues pour retard dans la remise du PPSPS

Pour tout retard dans les délais contractuels de remise du Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé et autres documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, il est appliqué une pénalité de, selon les cas :

- la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour de retard ;

Le coordonnateur SPS est amené à émettre des demandes de prestations de sécurité pour les travailleurs. Sauf en cas de mention écrite faite par la Maîtrise d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, le Titulaire se devra de répondre à ces demandes dans un délai d'une semaine. Cela ne concerne pas les cas de danger grave et imminent, où la réaction se doit d'être sans délai.

Passé ces délais, la Maîtrise d'œuvre pourra appliquer au titulaire défaillant la pénalité prévue ci-dessus par jour calendaire de retard et par infraction constatée.

Des retenues provisoires du même ordre de grandeur financier pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux sous-traitants et leur régularisation (demande de visite préliminaire, dossier de déclaration de sous-traitance, etc.) exigés par la loi ou par le CSPS. Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Le PPSPS doit être remis à jour avant l'intervention de chaque nouveau sous-traitant ; ces pénalités et retenues peuvent être encourues lors de chaque mise à jour nécessaire.

Ces pénalités et retenues sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le CSPS ou des autres intervenants cités supra.

Pénalités pour retard dans la remise des documents prévus pendant la période de préparation :

Au cours de la période de préparation, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage les documents prévus au présent CCAP. En cas de retard dans la remise de ces documents, il est appliqué une pénalité de, selon les cas :

Le montant est supérieur à 300 000 € HT : la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour de retard ;

Si les documents sont incomplets, d'une précision et/ou d'une qualité insuffisante, une pénalité identique sera appliquée. Cette pénalité sera appliquée par jour et par document jusqu'à remise de documents satisfaisants.

Pénalité et retenues pour retard dans la remise des documents (Études d'exécution, Études de synthèse, DOE...)

Pour tout retard dans la remise de documents – études d'exécution et de synthèse - DOE dont les délais sont définis dans le calendrier détaillé des travaux, documents fournis après exécution, il est appliqué une pénalité de, selon les cas :

- la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché, par document manquant et par jour de retard ;

Les pénalités pour non-remise de documents seront basées sur les dates de remise de documents mentionnées au compte-rendu de chantier.

Des retenues provisoires du même montant pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux études d'exécution (fiches techniques, plans et schémas, etc.) exigés par la Maîtrise d'œuvre ou l'établissement concerné.

Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Pénalité pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application d'une pénalité de, selon les cas :

- la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour de retard ;

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d'œuvre ou l'établissement, et ne constituent pas des provisions dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'Entreprise.

Pénalité pour retard de levée des réserves

Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception à compter de la réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du CCAG travaux. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de, selon les cas :

- la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par groupes de réserves et par jour de retard ;

La notion de groupe de réserves peut être liée à un type de réserve récurrent, un local ou une zone particulière, un corps d'état ; une réserve unique peut éventuellement constituer un groupe de réserves ; la définition du groupe de réserves sera le lieu d'un accord écrit entre les parties lorsque se poserait la question.

Des pénalités analogues se trouveraient applicables à l'issue des délais convenus lors d'une réception effectuée « sous réserve » (articles 41.4 et 41.5 du CCAG Travaux), qu'il s'agisse de la réalisation d'essais ou de la réalisation de travaux.

Pénalité pour non-remplacement des personnes désignés

En cas de non-remplacement d'une personne désignée au mémoire technique du Titulaire, le Titulaire encourt une pénalité de, selon les cas :

- la pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour de retard ;

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires, le Titulaire encourt une pénalité de, selon les cas :

La pénalité est égale à 1/1 000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché et par jour supplémentaire d'indisponibilité de retard ;

11.4.2 Pénalités diverses

Le titulaire peut subir, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € encourue pour chaque constat établi par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage pour :

- Non-respect des dispositions relatives à l'entreposage prévues au CCTP ;
- Non-respect des dispositions relatives aux interfaces avec d'autres prestataires de l'établissement et du chantier prévues au CCTP ;
- Non-respect des dispositions relatives à la gestion du chantier et notamment les prescriptions environnementales prévues au CCTP.

Cet article du CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG Travaux.

En cas d'absence aux réunions, une pénalité de 100 € sera appliquée pour toute absence du représentant de l'exécution des travaux ou son représentant dûment convoqué.

11.4.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

12 RÉCEPTION DES TRAVAUX

12.1 Réception des travaux

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, le défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception n'emporte pas la réception des travaux à l'expiration du délai de trente jours mentionnés à l'article 41.1.2 du CCAG-travaux. Autrement dit, il n'y a de possibilité de réception tacite des ouvrages, la réception doit résulter d'une décision expresse du maître de l'ouvrage.

Le représentant de l'établissement décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

12.2 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le Titulaire devra remettre tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tel que décrit au CCTP. Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d'ouvrage :

- D'exploiter le bâtiment,
- D'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le Titulaire devra remettre au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés définitif 15 jours avant la fin des opérations préalables à la réception. Ce dossier devra comprendre les éléments mentionnés au CCTP. Il sera remis en trois exemplaires papier + un exemplaire sur support informatique.

12.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Si certaines parties des ouvrages devaient être mises à disposition du maître de l'ouvrage alors que les travaux ne sont pas achevés, cela ne vaudrait pas prise de possession ni réception partielle tacite, le Titulaire conservant toutes ses responsabilités à cet égard.

Il sera fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux. L'état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Maîtrise d'œuvre et le Titulaire.

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le titulaire peut être contraint de mettre à disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Enfin, si cette occupation partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

12.4 Réception partielle

Selon les stipulations de l'article 42 du CCAG-Travaux.

12.5 Délais de garantie des travaux

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG-Travaux., fixé à 12 mois minimum (à préciser dans le mémoire technique) à compter de la date d'effet de la réception par le maître d'ouvrage du marché. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 RÉSILIATION

Les clauses des articles 48 à 53 du CCAG-Travaux sont applicables, avec les précisions suivantes.

13.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

13.1.2 Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du CCAG-Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément des cas prévus par l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations contractuelles ;
- En cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles dans les délais contractuels ;
- En cas de non-respect des injonctions de l'établissement concerné ou du CSPS ;
- En cas d'indisponibilité de personnes mobilisées par le titulaire dans son mémoire justificatif pendant une période continue supérieure à dix jours (10) ouvrés pendant l'exécution à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par l'établissement concerné ;

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire. Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du CCAG-Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

13.1.3 Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation pour donner suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 50.1.1. et 50.1.3. du CCAG-Travaux), les prestations sont réglées sans abattement.

13.1.4 Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1. et 50.1.3. du CCAG-Travaux, les dispositions de ces articles sont applicables.

14 RÉGLEMENT DE LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux.

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné.

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le maître d'ouvrage :

- de saisir le Comité consultatif de Règlement Amiable des Litiges,
- de recourir au médiateur interne du GHT Sud Lorraine.

Précisions relatives au recours au médiateur interne :

Le médiateur interne du GHT Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les prestataires, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

La saisine du Comité consultatif de Règlement Amiable des Litiges d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

En cas de litiges, le droit français est seul applicable.

Cet article précise l'article 55.2 du CCAG-Travaux.

15 RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relation fournisseurs et Achats Responsable » (« la [charte RFAR](#) ») organisée par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Il souhaite déployer dans les prochaines années les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses pratiques.

Afin d'encourager et harmoniser les bonnes pratiques, le GHT Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de « la charte RFAR », ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou label, telles que la norme ISO 20400 « Achats Responsable – ligne directrice », dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des achats (CNA)- pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.rfar.fr/> »

16 TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel de l'(des) établissement(s) bénéficiaire(s) traitées dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'(des) établissement(s) par courriel.

Finalités

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'(aux) établissement(s) bénéficiaire(s) et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

Le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Caractéristiques des données traitées

Le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) traite(nt), dans le cadre de la gestion des contrats des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr.

Si vous estimez, après l'avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir votre réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

Transferts de données

Le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) est (sont) susceptible(s) de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, nous pouvons mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,

- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) exige(nt) de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

Sécurisation des données

Le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) prendra(ont) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

Conservation des données

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, le(s) établissement(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

17 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Les établissements membres du GHT Sud Lorraine peuvent faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible aux établissements de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, ils peuvent y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18 LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

Faute d'obtenir un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

19 MEDiateur INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et un des bénéficiaires du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions des articles 46.1 à 46.3 du CCAG-FCS, recourir au médiateur interne du GHT Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus à l'article 46.4 du CCAG-FCS.

Le médiateur interne du GHT Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : **mediateur@chru-nancy.fr**.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

20 DEROGATION CCAG-TRAVAUX

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
- L'article 7.1.4 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux
- L'article 7.1.5 du CCAP déroge à l'article 53.2 du CCAG Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux
- L'article 10.2.3 du CCAP déroge à l'article 53.1.1 du CCAG
- L'article 10.4 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.1.2 du CCAG-Travaux
- L'article 10.4.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4, 19.2.5 du CCAG-Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux